



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° AC 2026 269 148

MISE EN PLACE ÉCHAFAUDAGE STATIONNEMENT INTERDIT RUE JEAN JAURÈS

Le Maire de la Ville de LA MURE,

- VU le Code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,
- VU le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-4, R 411-25 et R 413-1.
- VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,
- VU le décret N°86 – 475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police des maires en matière de circulation routière.
- VU la demande formulée par l'entreprise EURL LES TOITS DU SERRE, le 28 juillet 2026,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux de « **réfection de toiture** » et pour assurer la sécurité des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRÊTÉ

Article 1 :

L'entreprise **LES TOITS DU SERRE** est autorisée à mettre en place un échafaudage sur le trottoir en veillant à prévenir les piétons en amont du chantier :

<u>Lieux</u>	<u>Dates</u>
N° 43 rue Jean Jaurès	du lundi 10 août 2026 au vendredi 04 septembre 2026

Article 2 :

Deux places de stationnement seront réservées à l'entreprise **LES TOITS DU SERRE** :

<u>Lieux</u>	<u>Dates</u>
N° 43 rue Jean Jaurès	du lundi 10 août 2026 au vendredi 04 septembre 2026

Article 3 :

La signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place par les services techniques.

La signalisation relative à l'échafaudage sera mise en place par l'entreprise **LES TOITS DU SERRE**.

La vérification et l'entretien de l'ensemble de la signalisation sont à la charge de l'entreprise en charge des travaux.

Article 4 :

L'échafaudage devra comporter un filet de protection afin d'éviter toutes les retombées de matériaux sur la voie publique.

De même, en cas d'évacuation de déchets, l'entreprise veillera à ne rien jeter depuis l'échafaudage ; une goulotte à gravats pourra être installée.

Article 5 :

Monsieur Le Maire se réserve le droit de modifier, retrancher et ajouter différents articles au présent arrêté.

Article 6 :

Les infractions au présent arrêté pourront être relevées par un procès-verbal de contravention qui sera transmis à M. le Procureur de la République.

Article 7 :

Le Maire, les Adjointes, la Communauté de Brigade de La Mure, la Police Municipale, les demandeurs sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA MURE, le 28 juillet 2026.

Pour le Maire et par délégation

Nadine BARI

Première Adjointe



Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de GRENOBLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.